



SOCIÉTÉ D'ÉGYPTOLOGIE GENÈVE

BULLETIN N° 34

2025

Un Oracular Amuletic Decree provenant de la ville de Hout-sekhem (Pap. Hanovre 1976.60c)

Philippe COLLOMBERT

Université de Genève

Résumé

Le Pap. Hanovre 1976.60c a dû être composé dans la ville de Hout-sekhem, comme permet de l'établir une nouvelle analyse des noms de divinités qui y sont cités, et tout particulièrement celui du dieu Neferhotep. Il est un des rares témoins de l'usage des *Oracular Amuletic Decrees* en dehors de Thèbes.

Mots-clés : Hout-sekhem ; décrets amuletiques oraculaires ; Neferhotep ; Pap. Hanovre 1976.60c

Abstract

Pap. Hanover 1976.60c must have been issued in the city of Hut-sekhem, as can be established by a new analysis of the names of the deities mentioned in it, and especially that of the god Neferhotep. It is one of the rare examples of the use of *Oracular Amuletic Decrees* outside Thebes.

Keywords: Hut-sekhem; Oracular Amuletic Decrees; Neferhotep; Pap. Hanover 1976.60c

Comment citer/How to cite

P. COLLOMBERT, « Un *Oracular Amuletic Decree* provenant de la ville de Hout-sekhem (Pap. Hanovre 1976.60c) », *BSÉG* 34, 2025, p. 79-87. <https://doi.org/10.54641/journals/bseg.2024.e2383>

doi : 10.54641/journals/bseg.2024.e2383

Publié le/Published on 30.10.2025



Délivré selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution —
Pas d'utilisation commerciale — Pas de modification — 4.0 International

Société d'Égyptologie, Genève — Bulletin de la Société d'Égyptologie, Genève
Hébergement : Bibliothèque de l'Université de Genève — Open Access Publications
<https://oap.unige.ch/journals/bseg> — eISSN : 2674-1342

Un *Oracular Amuletic Decree* provenant de la ville de Hout-sekhem (Pap. Hanovre 1976.60c)

Philippe COLLOMBERT*

Les *Oracular Amuletic Decrees*¹ sont des décrets issus d'oracles passés auprès de différentes divinités, et censés avoir été prononcés par les divinités mentionnées. Celles-ci promettent une protection efficace au récipiendaire contre toutes sortes d'événements funestes, essentiellement liés au quotidien. Ces *Oracular Amuletic Decrees* datent de la Troisième Période intermédiaire et se présentent sous la forme d'étroites bandes de papyrus (environ 6 cm de large), d'une longueur variant entre 32 et 147 cm, qui étaient ensuite roulées et insérées dans un petit étui destiné à être porté en pendentif par le bénéficiaire. Leur libellé extrêmement semblable témoigne, sinon d'une institutionnalisation, du moins d'une évidente tradition commune.

Aux vingt-et-un papyrus initialement édités par I.E.S. Edwards, H.W. Fischer-Elfert a plus récemment ajouté trois nouveaux documents². C'est un de ces trois papyrus, le Pap. Hanovre 1976.60c, qui fait l'objet de la présente note³.

* Université de Genève.

¹ C'est l'appellation plus ou moins consacrée de ce type de textes, suite à la publication pionnière et magistrale de I.E.S. EDWARDS, *Oracular Amuletic Decrees of the Late New Kingdom* (HPBM IV) I-II, Londres, 1960.

² H.-W. FISCHER-ELFERT, *Magika Hieratika in Berlin, Hannover, Heidelberg und München* (ÄOPHÄMPB 2), Berlin, 2015, p. 82-95 (Pap. Berlin P. 3059); p. 203-219 (Pap. Hanovre 1976.60c); p. 250-252 (Pap. Heidelberg hier. H 25). Il convient d'ajouter encore le Pap. Cleveland 14.723 (B. BOHLEKE, «An Oracular Amuletic Decree of Khonsu in the Cleveland Museum of Art», *JEA* 83, 1997, p. 155-167, pl. XIX) et le Pap. IFAO H 40 (Y. KOENIG, «Un nouveau décret amulettique oraculaire: Pap. IFAO H 40», *BIFAO* 118, 2018, p. 233-239). On rappellera aussi l'existence de la copie d'un *Oracular Amuletic Decree* inscrite sur le v^o du papyrus Boulaq 4 (= Pap. Caire CG 58042: voir J.Fr. QUACK, *Die Lehren des Ani: Ein neuägyptischer Weisheitstext in seinem kulturellen Umfeld* [OBO 141], Fribourg, 1994, p. 5-8), ainsi que de deux *Oracular Amuletic Decrees* sur ostraca, en méroïtique, d'une date bien plus tardive (Cl. RILLY, «Deux exemples de décrets amulettiques oraculaires en méroïtique: les ostraca REM 1317/1168 et REM 1319 de Shokan», *MeroitNewsl* 27, 2000, p. 99-118).

³ Le papyrus avait déjà été brièvement présenté par G. BURKARD, H.-W. FISCHER-ELFERT, *Ägyptische Handschriften*. Teil 4 (VOHD XIX.4), Stuttgart, 1994, p. 212 (n° 314), ainsi que par H.-W. FISCHER-ELFERT, dans M. FANSA (éd.), *Ex Oriente Lux? Wege zur neuzeitlichen Wissenschaft*, Mainz am Rhein, 2009, p. 325-326 (n° I.12).

À l'instar de la plupart des autres *Oracular Amuletic Decrees*, celui-ci fut probablement composé pour une (très) jeune enfant, comme en témoignent certains éléments de la formulation (« nous ouvrirons sa bouche pour manger », etc.)⁴. Le début et la fin du papyrus sont malheureusement perdus, et le reste du texte est aussi en partie lacunaire, ce qui rend l'interprétation générale du document parfois difficile, n'était le formulaire classique de ces *Oracular Amuletic Decrees*.

C'est sur l'origine géographique de ce papyrus que nous nous proposons de revenir ici.

Comme dans le cas des autres *Oracular Amuletic Decrees*, c'est essentiellement le nom des divinités impliquées dans la protection du destinataire du papyrus qui permet d'en inférer l'origine, ce document étant, comme la plupart des autres papyrus de la série⁵, sans lieu de provenance connu⁶. D'après le nom de la propriétaire du papyrus – une certaine Tadimontou – et les divinités citées, H.-W. Fischer-Elfert avait initialement conclu que le papyrus devait provenir de Thèbes⁷. Dans sa publication définitive, il propose plus largement une provenance de la région thébaine, mais précise que, d'après la liste assez éclectique et banale des dieux mentionnés, « lässt sich kaum Sicheres zur Lokalisierung ablesen »⁸.

Il nous semble qu'il en va en fait tout autrement.

Les divinités émettrices du décret oraculaire figuraient, comme il est de coutume dans ce type de document, au tout début du texte, qui est malheureusement perdu. La mention récurrente d'un pronom suffixe pluriel =*n*, « nous », indique à tout le moins que ces divinités étaient multiples.

Dans le texte tel qu'il se présente aujourd'hui, après les divinités « perdues » du début du décret, l'ensemble des divinités mentionnées apparaît dans un passage du texte compris entre les lignes x+30 et x+38.

⁴ H.-W. FISCHER-ELFERT, *Magika Hieratika*, p. 204 ; I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. XVI ; N.J. ADDERLEY, *Personal Religion in the Libyan Period in Egypt*, 2015, p. 193 et 196 ; A. GRAMS, « Der Gefahrenkatalog in den Oracular Amuletic Decrees », *SAK* 46, 2017, p. 57-58. Voir aussi T.G. WILFONG, « The oracular amuletic decrees: a question of length », *JEA* 99, 2013, p. 295-300.

⁵ Voir cependant *infra* sur la provenance du papyrus C.1.

⁶ On notera que le papyrus fut acheté dans le commerce avec les Pap. Hanovre 1976.60a1 et Pap. Hanovre 1976.60a2, écrits pour une certaine Tasheretnemty, qui orienterait pour une origine de ces papyrus dans les 10^e ou 12^e nomes de Haute-Égypte (voir H.-W. FISCHER-ELFERT, *op. cit.*, p. 180), mais l'achat groupé de ces papyrus ne suppose pas nécessairement une origine commune pour l'ensemble du lot.

⁷ G. BURKARD, H.-W. FISCHER-ELFERT, *Ägyptische Handschriften*. Teil 4, p. 212 (n° 314) ; H.-W. FISCHER-ELFERT, *Ex Oriente Lux ? Wege zur neuzeitlichen Wissenschaft*, p. 325-326 (n° I.12).

⁸ H.-W. FISCHER-ELFERT, *Magika Hieratika*, p. 204.

Les premières divinités apparaissent aux lignes x+30-x+33 :

«Nous apaiserons pour elle Isis (et) Nephthys ; nous apaiserons pour elle Osiris-Neferhotep». Or, comme l'avait déjà noté I.E.S. Edwards (et comme le rappelle H.-W. Fischer-Elfert⁹), «a curious feature, common to several of these texts, is that the very deities who are represented as issuing them (i.e. : les décrets oraculaires) are themselves included among the deities from whom protection is promised»¹⁰. Il est donc tout à fait probable qu'il faut restituer dans le «nous» des divinités émettrices les mêmes que celles qui sont ici mentionnées. C'est bien la conclusion à laquelle arrive aussi H.-W. Fischer-Elfert, mais l'interprétation qu'il propose ensuite de la mention des noms divins Isis (et) Nephthys, et Osiris-Neferhotep, semble quant à elle très embarrassée.

Gêné par la mention pourtant tout à fait claire de la déesse Nephthys, inconnue dans les *Oracular Amuletic Decrees* précédemment publiés, l'éditeur préfère corriger la mention «Isis (et) Nephthys» en une rédaction originelle mentionnant «Isis de Coptos», qui est quant à elle bien attestée dans ces *Oracular Amuletic Decrees*¹¹. Cette faute s'expliquerait, selon lui, parce que «der Schreiber dieser Hs scheint das im Hieratischen dieser Epoche bisweilen recht ähnliche δ zu 𓆎 verlesen und verschrieben zu haben, determiniert durch $\square\square$ und 𓆎 (in x+30). Er hat also in Nephthys uminterpretiert»¹².

De même, la mention de «Osiris-Neferhotep» est difficilement compréhensible dans un contexte thébain à cette époque. Toujours selon H.-W. Fischer-Elfert : «Entweder ist *Wsr-Nfr-htp* zu verstehen oder *Wsr [hnsu (m-W3s.t)] Nfr-htp*, wie Chons ja des Öfteren in diesen Dekreten heißt. Osiris erhält aber an keiner Stelle des Corpus dieses Epitheton, so dass *Nfr-htp* nur als Stellvertreter für Chons aufzufassen ist. Jedoch wird Chons a. nirgends in den OAD direkt nach Osiris angeführt. Als *hnsu-m-W3s.t Nfr-htp* erscheint er stets hinter Mut»¹³.

Toute cette série de corrections et d'interrogations est en fait superfétatoire et peut être évitée si on lit le texte tel qu'il est – bien – écrit, et que l'on considère que les divinités mentionnées n'ont rien à voir avec Thèbes mais sont en fait celles de la ville de Hout-sekhem, capitale du 7^e nome de Haute-Égypte.

⁹ H.-W. FISCHER-ELFERT, *op. cit.*, p. 211, n. x+2.

¹⁰ I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. 53, n. 32. Voir aussi *Ibid.*, p. 47, n. 4.

¹¹ Voir L.2, v^o 49 ; L.6, v^o 68 ; L.7, 21 ; T.1, r^o 64 ; T.3, r^o 72 ; P.3, r^o 19 et v^o 16. Noter cependant que celle-ci est alors invariablement couplée à Min-Horus dans les *Oracular Amuletic Decrees*, ce qui ne serait pas le cas ici.

¹² H.-W. FISCHER-ELFERT, *op. cit.*, p. 212, n. x+30.

¹³ H.-W. FISCHER-ELFERT, *op. cit.*, p. 212, n. x+32.

Ainsi, les sœurs Isis et Nephthys, réunies dans le collège divin autour de la personne du dieu Osiris, sont deux figures importantes de la théologie de Hout-sekhem à partir de la Troisième Période intermédiaire¹⁴. Leur association est particulièrement prégnante en ce lieu ; en témoigne notamment le titre de prêtrise spécifique de «*nš.t* de Isis et Nephthys » sur certaines stèles d'époque tardive provenant de la capitale du 7^e nome de Haute-Égypte¹⁵.

Par ailleurs, le dieu Neferhotep, divinité manifestement locale, fait lui aussi son entrée dans le panthéon de Hout-sekhem à la même époque¹⁶. Dieu enfant, il est parfois nommé « l'Osiris Neferhotep », comme dans notre *Oracular Amuletic Decree*, en référence à sa nature première d'être humain divinisé¹⁷. Il faut rappeler que Neferhotep n'est jamais une abréviation de Khonsou-dans-Thèbes-Neferhotep, en tout cas certainement pas à cette époque¹⁸. À la Troisième Période intermédiaire, le seul dieu nommé Neferhotep est bien celui de Hout-sekhem.

L'ordre de citation privilégié ici (les déesses avant le dieu) ne doit pas surprendre, mais n'est pas nécessairement un reflet de la hiérarchie du panthéon local. Certes, à la Troisième Période intermédiaire, le dieu Neferhotep est encore relativement nouveau venu dans le panthéon de Hout-sekhem. Mais, surtout, dans les *Oracular Amuletic Decrees* de manière générale, consacrés essentiellement à la protection d'enfants, c'est souvent une divinité féminine qui est citée à l'initiale. Il suffira de mentionner ici le cas assez emblématique de l'ordre de citation de la triade thébaine dans le *Oracular Amuletic Decree* T.1, où Mout précède Khonsou et Amon¹⁹.

L'importance toute particulière accordée par ce papyrus à Neferhotep, dieu dont le culte était en pleine expansion à cette époque à Hout-sekhem, transparaît d'ailleurs dans la mention supplémentaire qui en est faite un peu plus loin dans le décret : « Nous ferons que soit apaisé envers elle Neferhotep fils de [...] Ousir »

¹⁴ Voir Ph. COLLOMBERT, « Les stèles tardives de Hout-sekhem (Hout-sekhem et le septième nome de Haute-Egypte II) », *RdE* 48, 1997, p. 55-64.

¹⁵ Voir Ph. COLLOMBERT, *RdE* 48, 1997, p. 57-58.

¹⁶ Voir Ph. COLLOMBERT, *RdE* 48, 1997, p. 64-69 ; Ph. COLLOMBERT, « The Gods of Hut-sekhem », dans C.J. EYRE (éd.), *Proceedings of the Seventh International Congress of Egyptologists, Cambridge, 3-9 September 1995 (OLA 82)*, Leuven, 1998, p. 291-292.

¹⁷ Voir J. CAYZAC, à paraître. La proposition d'origine du dieu Neferhotep suggérée dans Ph. COLLOMBERT, *Proceedings of the Seventh International Congress of Egyptologists*, p. 292 doit désormais être écartée.

¹⁸ Les théologiens d'époque gréco-romaine ont en revanche, dans un second temps, pu spéculer sur ces rapprochements. Voir *supra* n. 16.

¹⁹ Voir I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. 51.

(lignes x+36 – x+38). Ici, Neferhotep n'est plus qualifié d'Osiris, mais semble en revanche affublé d'une ascendance²⁰.

Le décret mentionne encore d'autres divinités, qui sont toutes à leur place dans le panthéon de Hout-sekhem à cette époque : « Nous la protégerons de toutes les manifestations (*baou*) d'Amon [...], d'Osiris, d'Horus, d'Isis » (lignes x+33 – x+35). La mention d'Amon n'est pas pour surprendre à Hout-sekhem, domaine créé plus ou moins *ex nihilo* sous Sésostris I^{er} afin de pourvoir justement au culte d'Amon de Karnak. Le culte d'Amon, importé de Karnak, est attesté – quoique rarement – au Nouvel Empire à Hout-sekhem, et probablement encore après²¹.

Pour cette époque, la lacune malencontreuse qui suit la mention d'Amon et contenait probablement un nom de divinité masculine, pourrait avantageusement être comblée, par exemple, par une mention du phénix-*benou*²² ou du fétiche-*sekhem*²³, deux principes divins dont le culte est bien attesté à Hout-sekhem à cette date.

Les cultes d'Osiris, Horus et Isis, cités ensuite, sont, on l'a dit plus haut, bien implantés à Hout-sekhem à cette époque. Plusieurs stèles locales d'époque tardive les mentionnent, parfois même précisément dans cet ordre²⁴.

On pourrait en revanche s'étonner de l'absence d'Hathor, divinité encore majeure du panthéon de Hout-sekhem à cette époque²⁵. Soit sa présence seyait mal à un décret oraculaire²⁶, soit on peut imaginer qu'elle était mentionnée dans une partie aujourd'hui lacunaire du papyrus²⁷.

²⁰ Sur l'interprétation de cette filiation, voir J. CAYZAC, à paraître.

²¹ Voir Ph. COLLOMBERT, *Proceedings of the Seventh International Congress of Egyptologists*, p. 294 ; Ph. COLLOMBERT, « Les cultes de Hout-sekhem à la 18^{ème} dynastie (Hout-sekhem et le septième nome de Haute-Egypte, III) », dans I. GUERMEUR, Chr. ZIVIE-COCHE (éds), *Parcourir l'éternité. Hommages à Jean Yoyotte (BEHE 156)*, Turnhout, 2012, p. 361-362, avec des conclusions qu'il conviendrait désormais de nuancer.

²² Voir Ph. COLLOMBERT, *Proceedings of the Seventh International Congress of Egyptologists*, p. 291 ; Ph. COLLOMBERT, *Parcourir l'éternité. Hommages à Jean Yoyotte*, p. 358-360.

²³ Voir Ph. COLLOMBERT, *Proceedings of the Seventh International Congress of Egyptologists*, p. 293 ; Ph. COLLOMBERT, *RdE* 48, 1997, p. 50-58. Voir aussi Ph. COLLOMBERT, « La déesse Bahout de l'oasis de Dakhla », *RdE* 73, 2023, p. 183-187.

²⁴ Voir Ph. COLLOMBERT, *RdE* 48, 1997, p. 58.

²⁵ Voir Ph. COLLOMBERT, *Proceedings of the Seventh International Congress of Egyptologists*, p. 290 ; Ph. COLLOMBERT, *Parcourir l'éternité. Hommages à Jean Yoyotte*, p. 352-356.

²⁶ De fait, elle n'est pas mentionnée non plus dans les autres *Oracular Amuletic Decrees* connus, si ce n'est dans le papyrus L.6, mais dans une énumération très spécifique, voir *infra*.

²⁷ H.-W. FISCHER-ELFERT, *op. cit.*, p. 204 signale une possible attestation de son nom dans le fragment b, x+1.

Quant à l'anthroponyme Tadimontou qui est celui de la destinataire du décret oraculaire, il est finalement de peu de poids pour suggérer une origine thébaine pour ce papyrus. Montou est certes omniprésent dans l'onomastique de la région thébaine, mais il est aussi attesté dans plusieurs autres régions d'Égypte, et notamment à Hout-sekhem²⁸.

Cette relocalisation à Hout-sekhem du Pap. Hanovre 1976.60c est intéressante à plus d'un titre.

D'une part, elle constitue un jalon chronologique important dans l'histoire de ce petit dieu local encore obscur qu'est Neferhotep. Tous les *Oracular Amuletic Decrees* datent en effet de la Troisième Période intermédiaire, comme en témoignent tant la paléographie que l'onomastique, les graphies et la grammaire. Il est difficile d'être plus précis, mais la période de prédilection de ces textes semble toutefois se situer autour des 21^e et 22^e/23^e dynasties²⁹. L'attestent notamment la mention d'un « pharaon Osorkon » encore vivant dans le papyrus L.7, ainsi que l'anthroponyme caractéristique « *p3-sb3-ḥ[³-m-nīw.t*] (Psousennès) » du papyrus L.2, r^o 94³⁰. Cette datation s'accorde pleinement avec la vogue du recours à l'oracle à cette époque, et notamment celui des grands dieux de Thèbes, Amon, Mout et Khonsou, qui avait pris des proportions inconnues auparavant et probablement jamais égalées par la suite non plus.

Si, comme le propose H.-W. Fischer-Elfert³¹, le Pap. Hanovre 1976.60c doit bien être daté de la 22^e/23^e dynastie, il constituerait assurément l'un des premiers documents mentionnant le dieu Neferhotep³². S'il doit être daté un peu plus tardivement, vers la 25^e dynastie, ce papyrus pourrait alors constituer un des derniers témoignages des *Oracular Amuletic Decrees*.

Une étude plus serrée de la paléographie de ce document, qui est assez différente de celle des autres *Oracular Amuletic Decrees*, permettrait peut-être d'affiner la

²⁸ Voir dans le dossier des « Gooseherds of Hou », l'anthroponyme Padimontou (S.P. VLEEMING, *The Gooseherds of Hou (Pap. Hou)* [Studia Demotica 3], Leuven, 1991, p. 148).

²⁹ Voir I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. XIII-XV; N.J. ADDERLEY, *Personal Religion*, p. 192; B. BOHLEKE, *JEA* 83, 1997, p. 155.

³⁰ Lecture de Y. KOENIG, « Notes de transcription », *CRIPEL* 9, 1987, p. 31, avec aussi plusieurs remarques sur des orthographes typiques de la 21^e dynastie.

³¹ H.-W. FISCHER-ELFERT, *op. cit.*, p. 204.

³² On a proposé de dater certaines stèles tardives le mentionnant de cette même époque (voir Ph. COLLOMBERT, *RdE* 48, 1997, p. 16 et 24), mais on sait la difficulté qu'on rencontre pour essayer de dater précisément ces stèles tardives (voir P. MUNRO, *Die spätägyptischen Totenstelen* [ÄF 25], Glückstadt, 1973).

datation³³. L'écriture est ici large et espacée, et d'aspect un peu géométrique ; elle présente par rapport aux autres *Oracular Amuletic Decrees* des idiosyncrasies dont la cause m'échappe³⁴.

Enfin, ce document constitue désormais un exemple difficilement contestable d'un *Oracular Amuletic Decree* d'origine non thébaine. Aucun des *Oracular Amuletic Decrees* n'ayant été retrouvé lors de fouilles officielles, leur origine exacte reste en effet largement inconnue. Pour la très grande majorité, voire la totalité, des *Oracular Amuletic Decrees* connus, tant les divinités oraculaires éditrices des décrets que celles qui sont mentionnées dans le cours du texte semblent témoigner d'une origine thébaine³⁵. C'est probablement cette tendance lourde qui a conduit H.-W. Fischer-Elfert à privilégier une origine thébaine aussi pour le Pap. Hanovre 1976.60c, malgré les difficultés qu'engendrait une telle attribution, comme on vient de le voir.

Le seul document pour lequel une provenance est mentionnée, le papyrus C.1, aurait été «trouvé dans le sable à Saqqarah», en 1859, selon Mariette³⁶. Cependant, on sait que ces indications de provenance émises par Mariette sont souvent peu fiables. Les données internes sont quant à elles ambiguës. D'une part, les dieux émetteurs du décret sont «Montou maître de Thèbes» et «Montou qui est sur la Grande-Place», ce qui oriente vers une origine thébaine pour le document ; il en va de même de la mention, en fin de papyrus, de l'apaisement d'Amon-Rê-roi-des-dieux, Mout-maîtresse-de-l'Icherou, Khonsou-dans-Thèbes-Neferhotep, Amenemopê, Montou et Amonet, ici encore dans un contexte manifestement thébain. Mais, d'autre part, il est fait référence dans le texte, dans une mention jusqu'à présent unique dans tous les *Oracular Amuletic Decrees*, à l'apaisement de «sa (= le destinataire du papyrus) *chepeset*» et des «quatre *chepesout* qui résident à *Hout-ka-Ptah*». Si la *chepeset* d'un individu est une entité liée au destin personnel, sans accroche géographique particulière, semble-t-il³⁷, les «quatre *chepesout* qui résident à

³³ Le rapprochement du ductus de ce papyrus avec celui des *Oracular Amuletic Decrees* B et C.1 proposé par H.-W. FISCHER-ELFERT, *op. cit.*, p. 204 me paraît peu évident.

³⁴ Elles pourraient être liées à des traditions scripturales locales ou/et une datation peut-être plus tardive.

³⁵ Voir I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. XIII (plus circonspect) ; B. BOHLEKE, *JEA* 83, 1997, p. 155 ; N.J. ADDERLEY, *Personal Religion*, p. 192 et n. 155, p. 225 et n. 351 ; T.G. WILFONG, *JEA* 99, 2013, p. 295.

³⁶ A. MARIETTE, *Les papyrus égyptiens du Musée de Boulaq*, Tome II, 1872, p. 8. Voir I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. XIII.

³⁷ Voir J. QUAEGBEUR, *LÄ V*, 583-584, s.v. «Schepset» ; J. QUAEGBEUR, *Le dieu égyptien Shai dans la religion et l'onomastique (OLA 2)*, Leuven, 1975, p. 155-160 ; K. JANSEN-WINKELN, «Eine Grabübernahme in der 30. Dynastie», *JEA* 83, 1997, p. 177-178 (= *JWIS V*, 75.123, p. 316-317, dans un contexte memphite cependant). Ces *chepesout* personnelles ont partie liée avec les *Monatsgöttinnen* (voir D. MENDEL, *Die Monatsgöttinnen in Tempeln und im privaten Kult [Rites*

Hout-ka-Ptah» sont, comme leur nom l'indique, directement liées à Memphis³⁸ ; cependant, leur notoriété allait bien au-delà de cette région et « les *chepesout*³⁹ qui sont dans Mennefer » sont, par exemple, mentionnées dans le temple de Khonsou à Thèbes⁴⁰, dans l'hymne de Ouaset à Amon, en relation avec la région memphite. L'origine thébaine du papyrus C.1 nous semble donc probable. Et si ce document fut effectivement trouvé à Saqqara, peut-être son propriétaire l'avait-il apporté depuis Thèbes.

Il se trouve cependant au moins un autre papyrus que le Pap. Hanovre 1976.60c pour lequel une provenance non thébaine semble indéniable ; il s'agit du papyrus L.6⁴¹. La divinité émettrice en est « Thot, maître des deux terres ». Cette épithète ne semble pas attestée par ailleurs pour ce dieu⁴², et ne trouve aucun écho dans les rares cultes thébains de Thot. Il est affublé de l'épithète de « grand dieu, l'ancien, le premier à venir à l'existence », typique des formulations de ces décrets oraculaires, et il semble donc bien avoir été ici sollicité en tant que dieu principal du lieu où l'oracle s'était tenu. Par ailleurs, les anthroponymes mentionnés n'ont rien de thébain ; le nom du père Padimatit, « Celui-qu'a-donnée-Matit » orienterait vers la région du 12^e nome de Haute-Égypte, tandis que celui de sa mère, Tabiataty, « Le-caractère-(?)-de-Bata » (si c'est bien ainsi qu'il convient de lire l'anthroponyme ?) orienterait vers le 17^e nome de Haute-Égypte⁴³. Enfin, toute une série de particularités des formulations semble indiquer une tradition légèrement différente des autres *Oracular Amuletic Decrees* pour ce papyrus. Ainsi, le récipiendaire est désigné à de très nombreuses reprises comme *b3k sbq*, « serviteur excellent » et non l'habituel *b3k*, « serviteur » et *shpr*, « rejeton » des documents thébains. Le décret oraculaire liste aussi exceptionnellement toute une série de divinités (plus de vingt-huit) chargées de protéger le récipiendaire, dont plusieurs de Moyenne-Égypte. Malgré ces quelques différences qui témoignent avec peu de doute d'une origine provinciale,

Égyptiens XI], Bruxelles, 2005, *passim* et particulièrement p. 44).

³⁸ Voir les références données par I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. 96, n. 38. Ajouter J. QUAEGBEUR, *Le dieu égyptien Shai*, p. 155-160 ; J. BERLANDINI, « Ptah-démiurge et l'exaltation du ciel », *RdE* 46, 1995, p. 17-19.

³⁹ Sur la lecture *šps* du groupe  à cette époque, voir A.H. GARDINER, « The Hieroglyph  with the Value *šps* », *JEA* 37, 1951, p. 110.

⁴⁰ Voir THE EPIGRAPHIC SURVEY, *The Temple of Khonsu II (OIP 103)*, Chicago, 1981, pl. 179, col. 28 et p. 54, n. kk (le signe initial lacunaire est restitué erronément en  sur le fac-similé mais il faut lire , comme indiqué dans la traduction).

⁴¹ I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. 35-45. I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. 35, n. 1 exclut lui aussi une origine thébaine pour ce document et suppose « that its owner belonged to some other locality, perhaps situated in Middle Egypt ».

⁴² *LGG* III, 777b [19].

⁴³ Voir I.E.S. EDWARDS, *op. cit.*, p. 36, n. 3.

on notera la communauté de principe : le libellé général est formulé de la même manière que les autres *Oracular Amuletic Decrees* et les dangers dont est censé protéger Thoth sont sensiblement les mêmes qu'ailleurs. On a bien affaire avec les *Oracular Amuletic Decrees* à un genre textuel spécifique, issu de pratiques précises et bien identifiées.

Il est possible que l'usage des *Oracular Amuletic Decrees* soit né à Thèbes, dans le contexte de la théocratie instaurée à la 21^e dynastie et de son recours permanent aux oracles. Mais si ce genre tire peut-être son origine de Thèbes, il a certainement essaimé ensuite, avec des fortunes diverses, dans l'ensemble de l'Égypte à cette époque. Le Pap. Hanovre 1976.60c en offre aujourd'hui un nouvel exemple.